Fiche conçue et réalisée
par la « **Commission Internes et Jeunes médecins** »
du Conseil Régional Ile-de-France
de l'Ordre des Médecins
avec le concours des syndicats d'internes et
de jeunes médecins
de la région Ile-de-France

LE MÉDECIN HOSPITALIER ET L'EXERCICE LIBÉRAL

Peuvent exercer une activité libérale :

- Praticiens hospitaliers à temps partiel : ville et hôpital
- Assistants des hôpitaux à temps plein : hôpital exclusivement
- Praticiens hospitaliers à temps plein : uniquement dans le cadre de son activité hospitalière
- Assistants des hôpitaux à temps partiel : ville et hôpital
- Attachés des hôpitaux à temps partiel : ville et hôpital
- Contractuels à temps partiel : ville et hôpital.

Ne peuvent pas exercer une activité libérale :

- Attachés des hôpitaux à temps plein ;
- Contractuels à temps plein.

Les conditions de l'exercice d'une activité libérale en EPS d'un assistant exerçant à temps plein (secteur privé) :

- Exercice sous le contrôle d'une commission d'activité libérale ;
- Contrat signé entre le praticien et l'EPS à transmettre au conseil de l'ordre ;
- La durée de l'activité libérale n'excède pas 20% de la durée du temps plein ;
- Le nombre de consultations et le volume des actes doit être inférieur à ceux de l'activité publique ;
- Nécessité d'avoir une RCP personnelle ;
- Information écrite préalable du patient sur les tarifs avec affichage sur le lieu d'exercice.

L'information de l'exercice en activité libérale à l'hôpital et le contrat doivent être communiqués préalablement au Conseil Départemental de l'Ordre des médecins au tableau duquel le praticien est inscrit.

Ne pas hésiter à se mettre en rapport avec le CDOM pour toutes informations sur ce mode d'exercice.

Pour plus amples renseignements : article R.6152-517 du CSP.

ORDRE DES MÉDECINS
Conseil Régional
Ile-de-France

SIHP
SRP-IMG
REAGJIR Ile-de-France